

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 3

Artikel: Contrat national dans la corporation des ferblantiers [fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382914>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

zurichois de statistique, dont il devint le chef quelques années plus tard.

Et quand la Fédération ouvrière suisse fut fondée, en 1887, avec comme organe principal le Secrétariat ouvrier suisse, ce fut lui qui devint le chef de ce secrétariat, auquel il est attaché depuis un quart de siècle.

Assurances, loi fédérale sur les fabriques, lutte contre le chômage, enquêtes sur les salaires, il n'est pas un coin ni un recoin de la protection du travail dans lesquels il n'ait projeté son regard vif et scrutateur, sa logique impeccable, sa profonde connaissance des hommes et des besoins des salariés.

Depuis 1870, Greulich est Suisse. Comme parlementaire avisé, assidu, éloquent, il est trop connu pour que nous parlions longuement de cette forme de son activité de citoyen.

Ce qui nous intéresse plus spécialement ici, c'est la collaboration du camarade Greulich au mouvement syndical suisse.

Dans ses innombrables conférences de propagande pour le socialisme ou en faveur de la protection légale des ouvriers, notre vétéran n'a jamais manqué l'occasion de démontrer la nécessité et l'importance du mouvement et de l'organisation syndicaux. Nombreux sont les syndicats qu'il a fondés, et plus nombreux encore sont les militants du mouvement syndical instruits par lui.

A part ses nombreuses publications de propagande générale, telles que *La révolution de la bourgeoisie*, *La conception matérialiste de l'histoire*, *La police politique et l'espionnage*, *La proportionnelle et la lutte de classe*, le camarade Greulich a rédigé un certain nombre de publications particulièrement destinées à l'instruction des militants du mouvement syndical. Nous ne citerons que les fameuses brochures sur *l'assurance contre le chômage et les bourses du travail*, qui a paru en 1904, sur *la réorganisation de la Fédération suisse des syndicats professionnels*, qui a paru en 1902, la petite brochure sur le mouvement syndical en Suisse, qui a paru en 1903 sous le titre: *Où voulons-nous aller?* et une autre brochure sur *La journée de neuf heures*, parue en 1907, et enfin le superbe ouvrage sur l'évolution économique en Suisse, paru en 1909 sous le titre: *Statistique des salaires*.

Ces ouvrages du camarade Greulich ont beaucoup contribué à éclairer sur la situation avec laquelle nous devons compter en Suisse les militants de bonne volonté, qui n'ont pas eu l'occasion de perfectionner autrement leur instruction.

A part cela, Greulich a pris une part active au mouvement et au développement de l'organisation syndicale, en assistant régulièrement aux nombreux congrès de l'ancienne Fédération suisse des syndicats professionnels, où il défendait son point

de vue avec vigueur et talent, et en prêtant son appui au comité directeur chaque fois qu'il y avait un problème difficile à résoudre.

Mais Greulich n'était pas seulement l'homme propagandiste, l'homme d'étude, dressant les plans d'action et aidant à les réaliser, il se chargeait aussi de découvrir dans la masse les éléments capables de remplir des fonctions importantes et difficiles dans l'organisation, et il savait les attirer au moment propice. Ainsi les camarades Karl Hackenholz, Marguerite Faas, Jean Valär, pour ne parler de ceux qui ne sont plus parmi nous et qui ont rendu pendant des années de précieux services au mouvement syndical suisse, ont été désignés par Greulich pour les charges qui leur furent confiées par les congrès des syndicats.

Ainsi que le dit le *Peuple Suisse*, auquel nous empruntons une grande partie de ces renseignements, il faudrait écrire un volume entier pour rendre compte de la somme de travail fourni par le camarade Greulich.

Aussi nous nous allions entièrement aux conclusions établies par le rédacteur du dit journal:

«Greulich est le type accompli du grand tribun populaire, qui sait présenter aux foules les questions les plus ardues que soulève le socialisme, avec une fulgurante clarté, une simplicité d'allures, une lucidité d'expression qui conquièrent même les plus rénités.

Il a conservé, pour son âge, une vigueur intellectuelle extraordinaire qui lui permet encore d'embrasser d'un coup d'œil de maître la question sociale dans sa profonde complexité et sous ses multiples aspects.

Et dans l'intimité, quel joyeux compagnon, quel aimable causeur. Il passe avec une extraordinaire souplesse d'esprit du grave au tendre, du sévère à l'ironique.

En cette journée de fête du 9 avril, il pourra regarder avec orgueil la longue et belle route par lui parcourue. Qu'il daigne accepter ici nos meilleurs vœux de longue vie et que pendant bien des années encore il puisse mettre au service de la cause qui lui est chère toute l'ardeur d'un cœur encore juvénile et les ressources d'une intelligence brillante.»



Contrat national dans la corporation des ferblantiers.

(Fin.)

Tout d'abord, le contrat, dont le texte fut publié dans le dernier numéro de la *Revue syndicale*, nous apprend que le 1^{er} janvier 1912 la journée de 9 heures est entrée en vigueur à Bâle et à Zurich. A Berne, à La Chaux-de-Fonds et au Locle, la journée de neuf heures existait

déjà depuis l'année 1907 pour la corporation des ferblantiers. Dans les deux villes de St-Gall et de Lucerne, elle sera introduite à partir du 1^{er} janvier 1913. Ainsi, à cette date, la journée de 9 heures sera acquise dans 7 villes et en tout pour 650 à 700 ouvriers ferblantiers. A part cela, pour toute une série de petites villes, telles que Winterthour, Schaffhouse, Bienne, Coire, etc., et pour près de 500 autres ouvriers ferblantiers, le contrat apportera la journée de 9 heures et demie, jusqu'au 1^{er} janvier 1913.

On doit, par conséquent, reconnaître que ce contrat signifie un bon pas en avant pour la réduction de la journée de travail à 9 heures, et qu'il pourra rendre de bons services, non seulement aux ouvriers ferblantiers d'autres localités restées en retard dans ce domaine, mais aussi aux travailleurs d'autres corporations n'ayant pas pu obtenir une diminution de la journée de travail, en dessous de 10 heures.

Ces résultats ont d'autant plus de valeur que la Fédération suisse des patrons du bâtiment, d'accord avec les associations des grands entrepreneurs de l'industrie textile et de l'industrie des métaux et des machines, cherche à empêcher par tous les moyens que la journée de travail soit portée au-dessous de 10 heures.

En 1905, et à Berne en 1906, les ouvriers ferblantiers ont fait grève pendant plusieurs semaines pour l'obtention de la journée de neuf heures. La grève des ferblantiers à Zurich et celle des ferblantiers à Lausanne en 1908, pour la journée de 9 heures, ont duré plusieurs mois.

A Berne, seuls les grévistes obtinrent gain de cause. Lors de ces grèves déjà, et plus tard pendant les dernières grèves dans l'industrie du bâtiment, les ouvriers se sont aperçus de l'influence néfaste qu'exerce, à leur détriment, la coalition du gros patronat sur les petits entrepreneurs du bâtiment. Surtout quand la diminution de la journée de travail est en jeu, cette influence se fait doublement sentir.

Par suite de ces faits, nous félicitons nos camarades ferblantiers d'avoir pu donner un bon coup de collier en faveur de la réduction de la journée de travail.

Cependant, le contrat national, par lequel les résultats acquis furent en quelque sorte consolidés, ne contient pas seulement des dispositions favorables aux ouvriers.

Il faut donc que le comité central de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux ait eu des raisons spéciales pour consentir à la conclusion d'un contrat liant la majeure partie des ouvriers ferblantiers pour une durée de 6 ans.

Comme première lacune de ce contrat, nous considérons la disposition concernant la fixation du nombre des heures de travail, parce qu'au

lieu de stipuler la durée maximum de la journée de travail, elle fixe le nombre des heures de travail par semaine. C'est là un principe auquel nous devons être contraires partout, d'autant plus que toutes les organisations et tous les militants collaborant à la révision de la loi sur les fabriques sont d'accord pour s'opposer énergiquement à tout essai de remplacer la limitation de la journée de travail par une limitation de la semaine de travail.

Dans les localités où les ouvriers sont syndiqués en majeure partie, de sorte qu'ils n'auront rien à risquer en défendant chacun individuellement leurs intérêts, et partout où il n'y a plus de danger que la journée de travail puisse être prolongée au delà de 9 heures ou de 9 heures et demie, le mal ne sera pas bien grand.

On peut même, contre notre critique concernant la fixation de la durée du travail, invoquer le fait que pour les ouvriers ferblantiers il n'est plus question que d'une journée en dessous de 10 heures et que le domaine de leur contrat est plus petit et bien moins complexe, par conséquent plus facile à surveiller que le domaine de la loi sur les fabriques.

Néanmoins, le danger réel existe que, dans les localités où le nombre des heures par semaine dépasse 55, on puisse travailler plus de 9 heures et demie, parfois — en période de presse — même plus de 10 heures pendant tous les jours de la semaine, sauf le samedi.

Nous regrettons encore davantage l'absence, dans ce contrat, de toute disposition concernant les salaires. A ce sujet, le procès-verbal de la dernière séance mixte des délégués des ouvriers et des patrons porte cette seule mention :

« La proposition des délégués ouvriers de stipuler dans le contrat une augmentation de salaire, équivalant à la diminution de la journée de travail, fut repoussée par les patrons, avec le motif qu'ils avaient reçu l'ordre formel de n'introduire dans le contrat aucune disposition concernant les salaires. Les patrons ont déclaré qu'au sujet du salaire, il convient aux sections locales de s'entendre avec les ouvriers. Toutefois, les délégués patronaux ayant pris part aux délibérations considèrent l'augmentation de salaire comme parfaitement compréhensible. »

Certes, ce n'eût pas été une petite affaire que de s'entendre avec les représentants de la fédération patronale sur l'introduction dans le contrat de dispositions concernant les salaires.

Les différences des conditions d'une localité ou d'une région à l'autre auraient compliqué cette besogne. Toutefois, on aurait pu arriver à fixer des limites certaines des salaires, à considérer comme bases minimales pour l'établissement des tarifs locaux.

Malgré ces lacunes, nous n'adressons aucun reproche à qui que ce soit pour avoir consenti à l'adoption du contrat national, et nous pensons

qu'avant de l'approuver les représentants des ouvriers ont bien réfléchi.

En dehors des avantages qu'il apporte aux ouvriers par la réduction de la journée de travail, il y aura eu des raisons spéciales qui ont obligé les ouvriers d'accepter le contrat.

A ce sujet, nous savons que pendant plusieurs années la corporation des ferblantiers occupait la Fédération des ouvriers sur métaux d'une façon qui ne correspondait ni au nombre des ferblantiers syndiqués, en proportion du nombre total des membres de la fédération, ni aux résultats acquis par leurs mouvements. La seule grève des ferblantiers à Zurich de l'année 1908, englobant environ 250 ouvriers syndiqués, coûta à la Fédération des ouvriers sur métaux plus de 150,000 fr. En tout cas, le comité central d'une fédération industrielle a aussi pour devoir de veiller à ce qu'une corporation n'absorbe pas à elle seule les forces et moyens de la fédération.

Une autre raison qui aura sans doute exercé son influence sur les délégués ouvriers, était celle qu'un certain nombre de ferblantiers, dans plusieurs petites villes, auraient dû attendre encore bien des années avant d'être en mesure d'obliger les patrons d'accorder une réduction de la journée de travail en dessous de 10 heures.

Il s'agit maintenant de se bien rendre compte du rôle important attribué aux tribunaux d'arbitrage par la conclusion de ce contrat. La situation des ouvriers et les conditions en général peuvent beaucoup changer dans la période de 6 ans; elles peuvent même subir des modifications qu'il n'est pas possible de prévoir aujourd'hui. De ce fait, les tribunaux d'arbitrage pourront se trouver en présence de différends, sur lesquels il sera très difficile de mettre d'accord les parties, et encore plus difficile de juger objectivement, sans trop léser les intérêts de l'une ou de l'autre partie en cause.

Dans ses commentaires sur la conclusion de ce contrat, le comité central dit bien que les luttes les plus âpres, soutenues par les ouvriers ferblantiers jusqu'à présent, ont eu pour objet la diminution de la journée du travail et qu'en général on n'a pas eu trop de peine à s'entendre avec les patrons, quand il ne s'agissait que de la question des salaires. Mais tout cela pourra changer, dès que les patrons se rendent compte que les ouvriers se trouvent liés et qu'il ne reste que la question des salaires pour les chicaner. D'ailleurs, une entente sur cette question n'a été facile que quand la demande de la main-d'œuvre dépassait de beaucoup l'offre, ou quand les ouvriers consentaient à accepter simplement les offres des patrons.

Quant à la durée du contrat, nous ne pourrions jamais recommander une durée de 6 ans.

Nous vivons à une époque de changements brusques de la situation économique, de sorte qu'il n'est pas possible de prévoir pour 6 années à l'avance tout ce qu'il serait nécessaire d'établir pour la sauvegarde des intérêts ouvriers.

Même si on pouvait tout prévoir à ce sujet, il n'est pas dit qu'on serait beaucoup mieux placé, puisqu'en général on est obligé de signer les contrats, sans avoir obtenu toutes les concessions réclamées de la part des patrons.

Au début de notre exposé, nous avons dit que, pour les fortes organisations, nous ne redoutons pas beaucoup la longue période de calme ou d'armistice.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait aucun danger à conclure des contrats à si long terme. Il y a toujours des sections faibles, ne sachant pas bien utiliser le temps de paix pour l'instruction et l'éducation de leurs membres, et il y a toujours des ouvriers peu instruits qui retombent facilement dans la pire indifférence, s'ils se croient en sûreté, à l'abri de la lutte pendant longtemps. Plus l'organisation centrale dont ces sections ou ces membres font partie est jeune et faible, plus le danger de l'interruption de la lutte par des contrats à longs termes est grand.

Quand on s'est lié pour longtemps sans avoir obtenu tout ce qu'il faut pour répondre aux exigences de la vie, on ne dépend plus que de la bonne volonté des patrons.

Dans le cas présent, il reste le recours aux tribunaux d'arbitrage. Nous avons de la peine à croire que la bonne volonté patronale concédera beaucoup aux ouvriers ferblantiers, et les tribunaux d'arbitrage, même les plus objectifs, ne donneront pas toujours raison aux ouvriers. Même s'il en fût ainsi, dans ce cas, nous sommes persuadés qu'il n'est pas bon que les ouvriers s'habituent à trop compter sur la bonne volonté des patrons ou à trop attendre de la bienveillance et de l'objectivité de tiers.

En outre, dans le délai de six ans, les patrons trouvent le temps et l'occasion de détourner ou paralyser l'effet des dispositions gênantes d'une convention, sans se laisser prendre à une violation de contrat. Reste la question de la somme de garantie, à déposer pour assurer le maintien du contrat.

Nous sommes d'avis que celui qui s'engage librement par un contrat doit tenir ses engagements. Par conséquent, nous n'avons rien à opposer en principe au dépôt d'une somme de garantie. Nous demandons seulement que la somme à verser se trouve en proportion raisonnable avec l'objet du contrat et avec les moyens disponibles de l'organisation en cause. Dans le cas présent, nous trouvons que ces conditions sont remplies.

Par contre, la seconde phrase du chapitre 4 du

contrat nous paraît périlleuse pour l'organisation ouvrière.

Voici sa teneur:

« Il y a violation du contrat même si les mesures interdites ne proviennent pas directement d'un des contractants, dès qu'il ressort des faits de la cause que celui-ci n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher la violation du contrat. »

Il aurait fallu au moins préciser un peu ce que l'on entend par ces mots: « tout ce qui était en son pouvoir ».

Ainsi tout dépendra de l'objectivité et de la bienveillance du tribunal d'arbitrage. Certes, cela compte pour les deux contractants, seulement l'organisation ouvrière, avec le grand nombre de membres qui se déplacent continuellement, se trouve dans une position autrement difficile que celle des patrons.

Espérons qu'il ne sera pas trop difficile d'assurer le maintien du contrat.

Pour terminer, souhaitons que les ouvriers ferblantiers et installateurs de toute la Suisse profitent des six années que durera leur contrat national pour amener à l'organisation leurs collègues non syndiqués et pour s'éduquer et s'instruire eux-mêmes.

Si en attendant la Fédération des ouvriers sur métaux réussit à faire avancer sérieusement d'autres groupes de travailleurs, en mettant à leur disposition les forces et moyens devenus disponibles par la conclusion du contrat national des ferblantiers, la journée de 9 heures acquise à ces derniers n'aura pas été payée trop cher.



La révision de la loi fédérale sur les fabriques.

Contestations de droit civil et conflits collectifs.

La loi actuelle ne dit pas grand'chose à ce sujet. Dans l'art. 9, il y a simplement un passage disant que « Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la résiliation réciproque du contrat ou au sujet d'autres points de ce contrat, seront tranchées par le juge compétent ».

Cette teneur pouvait facilement donner lieu à des erreurs. On croyait que la disposition en question concernait également les contestations découlant de prescriptions de police ou les contestations provenant du règlement de fabrique.

Dans le projet de révision, cette matière se trouve réglée par les dispositions suivantes:

Art. 23. Les contestations de droit civil ayant trait au louage de travail sont tranchées par le juge compétent. « Les cantons prennent les mesures nécessaires pour assurer la solution de ces

différends par une procédure sommaire et à peu de frais. »

Le message du 10 mai 1906 prétend que le premier alinéa de l'art. 23 est quasi-superflu, puisqu'il ne contient qu'un principe de droit qui généralement est déjà adopté. Ce ne serait donc que par opportunité que l'on aurait maintenu cette disposition, à seule fin de rendre attentives les parties que les contestations d'ordre civil ne peuvent pas être soumises aux organes administratifs, et pour faciliter à ces derniers le renvoi formel des plaintes de ce genre.

Quant au second alinéa, il s'agit principalement de la création de tribunaux de prud'hommes là où ils n'existent pas encore.

Nous considérons comme beaucoup plus importantes les dispositions suivantes, concernant les contrats collectifs:

« Art. 24. En vue de concilier les différends d'ordre collectif qui pourraient s'élever entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail ainsi que sur l'interprétation et l'exécution des contrats existant entre eux, il est institué par les cantons des offices de conciliation en tenant compte des besoins de l'industrie dans chacun d'eux.

Art. 25. Ces offices de conciliation seront composés en nombre égal de représentants de fabricants et d'ouvriers.

Les fabricants et les ouvriers éliront leurs représentants pour l'office de conciliation institué pour leur industrie.

Les gouvernements cantonaux éliront les présidents des offices de conciliation ainsi que les autres membres qui, dans les conditions de complète impartialité, pourront leur être adjoints.

Ne pourront être élus dans les offices de conciliation que des citoyens suisses en possession de tous leurs droits civiques.

Les membres des offices de conciliation sont élus pour la durée, dans chaque canton, de la période administrative.

Art. 26. Les offices de conciliation interviennent d'office ou à la requête de parties intéressées.

Celles-ci sont tenues, sous peine d'amende, de se présenter et de fournir tous renseignements et explications utiles chaque fois qu'elles en seront requises. L'amende prononcée par un office de conciliation est assimilée aux amendes appliquées pour infractions aux lois de l'Etat.

La procédure devant les offices de conciliation est sans frais pour les parties.

Art. 27. Si dans une industrie des associations de fabricants et d'ouvriers s'étendent à plusieurs cantons, l'office de conciliation est désigné par le Conseil fédéral, après consultation des gouvernements cantonaux intéressés.